

ATDx

BP 33
30132 CAISSARGUES
Tél. : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE ZONE D'EMPRUNT
ICPE 2510-3, 2515-1c et 2517-2**

Lieux-dits « Le Campagnol » et « La Garrigue »

Commune d'Aubord (30)



Mas de Soriech
Chemin de Soriech
34970 LATTES
Tél. : 04.13.64.03.90
Fax : 04.67.65.09.94

NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE

ATDx

BP 33
30132 CAISSARGUES
Tél. : 04.66.38.61.58
Fax : 04.66.38.61.59

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER UNE ZONE D'EMPRUNT
ICPE 2510-3, 2515-1c et 2517-2**

Lieux-dits « Le Campagnol » et « La Garrigue »

Commune d'Aubord (30)



Mas de Soriech
Chemin de Soriech
34970 LATTES
Tél. : 04.13.64.03.90
Fax : 04.67.65.09.94

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	SECURITE DU PERSONNEL	4
2.1	RISQUES DE CHUTE	5
2.2	RISQUES D'INCENDIE.....	5
2.3	RISQUES LIES A L'ELECTRICITE	6
2.4	AUTRES MACHINES ET APPAREILS.....	6
2.5	INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES	6
3	FORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL	7
4	SANTE DU PERSONNEL	8
4.1	LES POUSSIERES	8
4.1.1	<i>Les poussières inhalables</i>	<i>8</i>
4.1.2	<i>Les poussières alvéolaires siliceuses (empoussiérage).....</i>	<i>8</i>
4.2	LE BRUIT	8
4.3	LES VIBRATIONS	9
4.4	CONTROLE ET SUIVI	11
5	HYGIENE DU PERSONNEL	11
6	DOCUMENTS DE SECURITE	11
6.1	DOCUMENT DE SANTE ET SECURITE	11
6.2	DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS.....	12
6.3	PLAN DE SECURITE INCENDIE ET CONSIGNES	12
6.4	FICHES DE SECURITE	12
7	VERIFICATIONS TECHNIQUES	12
8	SECURITE PUBLIQUE	13

1 INTRODUCTION

La présente notice d'hygiène et de sécurité est établie conformément à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Elle expose la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et de la sécurité du personnel travaillant dans les mines et les carrières, sont établies en vertu :

- du Code du Travail, partie 4 « Santé et sécurité au Travail », dans la limite définie à l'article L 4111-4 dudit code (*« Les dispositions de la présente partie peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances »*)
- du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.

Dans le cas d'une zone d'emprunt (assimilable à une carrière temporaire), les principaux titres du RGIE à considérer sont les suivants :

- ✓ Règles Générales (décret du 3 mai 1995 modifié),
- ✓ Entreprises extérieures (décret du 24 janvier 1996 modifié),
- ✓ Equipements de travail (décret du 3 mai 1995 modifié),
- ✓ Equipements de protection individuelle (décret du 3 mai 1995 modifié),
- ✓ Bruit (décret 28 aout 2008),
- ✓ Véhicules sur pistes (décret du 13 février 1984 modifié),
- ✓ Vibrations (décret du 23 juin 2009),
- ✓ Explosifs (décret du 22 octobre 1992 modifié),
- ✓ Travail et circulation en hauteur (décret du 23 juillet 1992 modifié),
- ✓ Electricité (décret du 23 septembre 1991 modifié),
- ✓ Empoussiérage (décret du 2 septembre 1994 modifié),
- ✓ Rayonnements ionisants (décret du 13 juillet 1989 modifié).

2 SECURITE DU PERSONNEL

Les risques, dangers et nuisances induits par l'exploitation sont principalement liés à :

- ✓ l'emploi et la circulation de matériels roulants,
- ✓ la présence de matériel de criblage,
- ✓ la présence de talus d'exploitation.

Conformément au titre « Règles générales » du RGIE, l'exploitant désignera une personne chargée de faire respecter les obligations réglementaires en matière de sécurité, d'hygiène et de santé du personnel.

En outre, les coordonnées des organismes de sécurité publics auxquels il peut être fait appel en cas d'accident seront affichées de manière visible et permanente aux endroits appropriés.

Les mesures prises concernant la sécurité du personnel comprennent :

- Des équipements de protection individuelle pour le personnel :
 - ✓ Port du casque obligatoire,
 - ✓ Vêtements de travail,
 - ✓ Gants, lunettes, chaussures de sécurité, protection auditive, masques anti-poussières,
 - ✓ Vêtements de protection contre les intempéries,
 - ✓ Harnais de sécurité, ceintures et longes.
- Des mesures concernant les engins et véhicules :
 - ✓ Un matériel conforme aux règlements en vigueur,
 - ✓ Vérification et entretien périodiques des engins,
 - ✓ Etablissement d'un dossier de prescriptions définissant, entre autres, les règles de circulation,
 - ✓ Un plan de circulation du site,
 - ✓ Une signalisation des dangers et de la circulation,
 - ✓ Des consignes relatives à la circulation sur le site (les cheminements piétons seront identifiés et balisés),
 - ✓ Dispositifs techniques de sécurité sur les engins (avertisseur de recul, direction de secours...).
- La mise en place de moyens de secours, d'information et de prévention avec :
 - ✓ Un affichage des coordonnées des principaux services publics et administratifs (DREAL, Mairie...),
 - ✓ Un affichage des coordonnées des services de secours (Pompiers, SAMU, médecin, gendarmerie),
 - ✓ Un affichage des consignes de sécurité en cas d'accident et des dispositions à prendre.

Un secouriste sera présent sur site (minimum 1).

- Des moyens d'intervention et de premiers secours :
 - ✓ Une trousse à pharmacie pour les soins de première urgence,
 - ✓ Des téléphones.

Au cas où une personne travaillerait seule sur la zone d'emprunt, elle porterait un DATI (Dispositif d'Alerte pour Travailleur Isolé) équipé de deux alarmes :

- ✓ Une alarme automatique sur détection de la perte de verticalité à 45° et/ou d'absence de mouvement,
- ✓ Une alarme manuelle par appui sur un simple bouton.

Le DATI appelle automatiquement un numéro (celui du directeur technique) en cas d'alarme.

- Une surveillance médicale du personnel (visites annuelles du médecin du travail consignées dans un registre médical de suivi du personnel).

2.1 RISQUES DE CHUTE

Le titre « Travail et circulation en hauteur » du RGIE concerne tous les travaux ou installations dans lesquels une personne est susceptible de faire une chute de plus de 2 mètres de hauteur.

La prévention des chutes du personnel sera assurée par une information régulièrement renouvelée, concernant l'usage et les conditions d'utilisation des matériels roulants, les règles de circulation, les systèmes de sécurité passive et active mise en place sur les engins et les équipements de travail.

Par ailleurs, l'exploitant met à disposition, lorsque les moyens de protection collective contre les chutes s'avèrent impossibles ou s'opposent à l'exécution d'un travail, des moyens de protection individuelle contre les chutes (harnais de sécurité, ceintures, longues,...).

Il convient également de rappeler que l'exploitant respecte les distances réglementaires et les dispositifs de sécurité en matière d'aménagement des pistes en bordure des fronts de taille.

L'exploitation de la zone d'emprunt nord d'Aubord s'effectue hors d'eau. L'aménagement de la zone d'emprunt en bassin écreteur de crue (raccordement au Grand Campagnolle) ne s'effectue qu'une fois l'extraction de matériaux terminée. Le risque noyade n'existe pas.

2.2 RISQUES D'INCENDIE

Les mesures de lutte contre les incendies seront prises en accord avec les articles 30 à 32 du titre « Règles générales » du RGIE.

Les moyens de prévention pour les risques d'incendie seront :

- ✓ Consignes lors du ravitaillement des pelles et du crible rappelant l'interdiction de fumer, l'obligation de l'arrêt du moteur ;
- ✓ Stockage des déchets sur le site dans des conteneurs dédiés ;
- ✓ Etablissement d'un « permis de feu » réglementaire pour tous travaux par points chauds ;
- ✓ Brûlage interdit ;
- ✓ Interdiction de fumer sauf au niveau de l'extérieur des locaux ;

Les moyens à la disposition de l'exploitant contre un éventuel sinistre sont :

- ✓ Présence d'extincteurs en nombre suffisant dans chaque engin et auprès de chaque installation à risque (installations de traitement, groupe électrogène puis transformateur électrique, aire de stockage et de ravitaillement en carburant, atelier mécanique et locaux du personnel),
- ✓ Présence d'eau en quantité suffisante sur site (réseaux BRL),
- ✓ Dégagement permanent de l'accès de l'exploitation aux secours aux heures d'ouverture,
- ✓ Plan de sécurité incendie,
- ✓ Consignes «Conduite à tenir en cas d'accident grave ou mortel» et «Conduite à tenir en cas d'incendie» et affichage des coordonnées téléphoniques des centres de secours dans les locaux du personnel,
- ✓ Formation du personnel à la lutte contre l'incendie,
- ✓ Mise à disposition permanente de moyens d'intervention en cas de brûlures (téléphones, trousse de premier secours).

2.3 RISQUES LIES A L'ELECTRICITE

Sur le site, les risques électriques seront prévenus grâce aux mesures élaborées selon le titre « Electricité » du RGIE :

- ✓ Etablissement d'un dossier de prescriptions,
- ✓ Les câbles conducteurs et les appareils électriques seront installés en prenant en compte les risques inhérents à l'électricité. Ils devront présenter un niveau d'isolement et de solidité mécanique appropriée à la sécurité du personnel et à la prévention des incendies et explosions,
- ✓ Des dispositifs de coupure d'urgence, aisément reconnaissables et facilement accessibles, devront permettre de mettre hors tension rapidement chacune des installations électriques,
- ✓ Des contrôles seront effectués régulièrement sur les installations électriques,
- ✓ Le personnel travaillant sur les installations électriques sera titulaire des habilitations électriques adaptées aux interventions à réaliser,
- ✓ En outre, un certain nombre de personnes travaillant sur le site, et notamment les électriciens, auront reçu une formation spécifique sur les premiers soins à apporter aux électrisés.

2.4 AUTRES MACHINES ET APPAREILS

Le matériel de criblage de matériaux comprendra des aménagements spécifiques destinés à assurer la sécurité du personnel :

- ✓ Des protections passives adaptées sur les équipements de travail : protections sur les parties des installations présentant des risques d'entraînement ou d'arrachement (ex : aux angles rentrants sur les convoyeurs à bandes),
- ✓ Des protections actives adaptées sur les équipements de travail : arrêts d'urgence sur les parties des installations présentant des risques (ex : mise en place de coups de poing ou de câbles d'arrêt d'urgence sur les convoyeurs à bandes),
- ✓ Des moyens de protection collective (ex : passerelles munies de garde-corps) pour accéder aux différents points d'entretien des appareils.

Les appareils de levage et de manutention doivent porter l'indication du poids maximum qu'ils peuvent soulever ou déplacer. Ils sont munis de freins ou toute autre disposition permettant leur immobilisation immédiate. Ils font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur conformité et de leur bon fonctionnement.

Des procédures seront mises en place préalablement au démarrage de l'activité qui définiront les contrôles à effectuer avant l'exploitation et les opérations de mise sécurité des installations préalablement et pendant les opérations de maintenance.

2.5 INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Le titre « Entreprises extérieures » du RGIE impose, entre autres dispositions, les mesures suivantes :

- ✓ Déclaration à la DREAL de toutes les entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site,
- ✓ Communication des consignes de sécurité et des dossiers de prescriptions aux personnels des entreprises extérieures appelés à travailler sur le site,
- ✓ Etablissement d'un plan de prévention (PPSPS) ou permis de travail pour les entreprises extérieures (voir Annexe 24 : PPSPS d'Oc'Via Construction).

Par ailleurs, avant le début des travaux, les chefs d'entreprises extérieures font connaître à l'exploitant :

- ✓ La date de leur arrivée,
- ✓ La durée prévisible de leur intervention,
- ✓ Le nombre prévisible des personnels affectés,
- ✓ Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention,
- ✓ L'identification des travaux sous-traités et les noms et références des sous-traitants correspondants.

3 FORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Le personnel reçoit des formations concernant la sécurité :

- ✓ Les accidents du travail,
- ✓ La manutention et les gestes et postures,
- ✓ Les équipements de protection individuelle,
- ✓ les règles générales de sécurité,
- ✓ Le secourisme et réactions face aux dangers (formation SST),
- ✓ Les dangers et risques d'accidents liés à l'installation et aux véhicules,
- ✓ La conduite et l'entretien des véhicules,
- ✓ La lutte contre l'incendie (plan de présentation incendie) et la lutte contre la pollution accidentelle,
- ✓ Une formation spécifique au poste de travail,

L'ensemble de ces formations sont consignées dans un registre hygiène et sécurité.

Une information régulière est portée à la connaissance du personnel, notamment en ce qui concerne :

- ✓ Les risques pour la sécurité et la santé,
- ✓ Les différents types de fonction de travail et les mesures préventives correspondantes,
- ✓ Les moyens en personnel et matériel pour assurer les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des personnes en cas de danger.

4 SANTE DU PERSONNEL

4.1 LES POUSSIÈRES

Le titre « Empoussiéragé » du RGIE impose des dispositions concernant les poussières inhalables et des dispositions complémentaires concernant les poussières alvéolaires siliceuses. Un dossier de prescriptions récapitule les principales mesures prises et à prendre pour se prémunir du risque « empoussiéragé ».

L'organisme extérieur de prévention réalise périodiquement des sensibilisations concernant l'empoussiéragé.

L'aptitude médicale du personnel au travail en milieu empoussiéragé devra être fixée annuellement par la médecine du travail.

4.1.1 Les poussières inhalables

Les poussières inhalables correspondent aux poussières totales en suspension dans l'atmosphère. Les quantités de poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail sont évaluées par la concentration moyenne, exprimée en mg/m³ d'air sur une période de 8h00.

Ces analyses seront effectuées chaque année, et complétées par :

- ✓ Des objectifs de concentrations moyennes en poussières inhalables,
- ✓ Des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs définis.

4.1.2 Les poussières alvéolaires siliceuses (empoussiéragé)

Les poussières alvéolaires siliceuses désignent la fraction des poussières inhalables susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires lorsque la teneur en quartz excède 1%. Le terme « empoussiéragé » désigne l'exposition moyenne aux poussières alvéolaires siliceuses de l'atmosphère d'une zone géographique, cette exposition étant évaluée par la concentration moyenne sur une période de 8 heures.

Les mesures particulières liées à l'empoussiéragé, réalisées dans le cadre du titre empoussiéragé du R.G.I.E, concernent :

- ✓ La définition de l'empoussiéragé : définition de zones géographiques, détermination de l'empoussiéragé de référence et de l'empoussiéragé réel, prélèvements et analyses de poussières, classement des zones géographiques,
- ✓ Le personnel : compatibilité entre empoussiéragé et aptitude d'affectation, fiche individuelle et antécédents d'exposition, mise en place de dossiers de prescriptions, formation et information du personnel,
- ✓ Des contrôles et vérifications : les mesures d'empoussiéragé doivent être effectuées au moins une fois tous les 2 ans en période hivernale et estivale,
- ✓ Des mesures de prévention et de réduction de l'empoussiéragé : limitation de vitesse des véhicules, isolement des lieux de travail...

4.2 LE BRUIT

Les mesures particulières liées au bruit sont réalisées dans le cadre du titre Bruit (décret n° 2008-867 du 28 août 2008 modifiant le décret n°80-331 du 7 mai 1980). Elles concernent les points suivants :

- ✓ Établissement de dossiers de prescription,
- ✓ Aptitude d'affectation,
- ✓ Dossier et surveillance médicale,
- ✓ Formation et information du personnel,
- ✓ Évaluation des niveaux sonores et contrôle (tous les 3 ans).

Les niveaux limites spécifiés dans le décret n°2006-892 du 19 juillet 2006, relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus aux bruits et modifiant le code du travail, sont les suivants :

- ✓ Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action : $L_{EXd}=80 \text{ dB}_{(A)}$ et $L_{pc}=135 \text{ dB}_{(C)}$,
- ✓ Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action : $L_{EXd}=85 \text{ dB}_{(A)}$ et $L_{pc}=137 \text{ dB}_{(C)}$,
- ✓ Valeur maximale d'exposition avec port de protecteur auditif : $L_{EXd}=87 \text{ dB}_{(A)}$ et $L_{pc}=140 \text{ dB}_{(C)}$.

Avec L_{EXd} : niveau de bruit équivalent perçu durant une journée de travail (8h),
et L_{pc} : niveau de pression acoustique instantanée de crête.

Les obligations principales à mettre en œuvre contre les risques dus aux bruits sont les suivantes :

- ✓ Des protections auditives doivent être fournies aux personnes évoluant dans les zones où le niveau sonore dépasse la limite d'exposition inférieure,
- ✓ Le port des protections auditives est obligatoire dans les zones où le niveau sonore dépasse la limite d'exposition supérieure,
- ✓ Un affichage « port des protections auditives obligatoire » doit être visible en pénétrant dans les zones où le niveau sonore dépasse la valeur d'exposition supérieure ou devant chaque machine.

L'exploitant est tenu d'identifier le personnel soumis à un niveau d'exposition sonore quotidien supérieur ou égal à 85 dBA ou à un niveau de pression acoustique de crête, supérieur ou égal à 135 dB. Il doit faire connaître à chaque travailleur le niveau sonore auquel il est soumis par une signalisation appropriée.

4.3 LES VIBRATIONS

Le décret n°2009-781 du 23/06/2009 a créé un titre « Vibrations » au sein du RGIE, institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980. Il porte sur l'application des dispositions des articles R. 4441-1 à R. 4447-1, R. 4722-19, R. 4722-20, R. 4722-26, R. 4722-27 et R. 4724-1 du code du travail ainsi que celles de leurs arrêtés d'application. Elles sont applicables dans les travaux et les installations définis à l'article 2 du chapitre I^{er} de la section 1 du titre « Règles générales » du RGIE.

Réglementairement, les vibrations subies par le corps humain sont classées en deux catégories : les vibrations affectant le corps entier et les vibrations affectant le système main-bras. Du fait de la spécificité des métiers des industries extractives, les vibrations du corps entier y sont prépondérantes, dues principalement à l'utilisation d'engins mobiles motorisés avec personnes embarquées.

D'un point de vue physique, une vibration correspond à une accélération fluctuante, appelée accélération efficace, transmise par un corps physique. L'estimation de la dose de vibration subie par un travailleur exposé repose sur la notion d'accélération équivalente a_w . L'accélération équivalente a_w (en m/s^2) correspond au maximum des valeurs efficaces des accélérations pondérées suivant trois axes (vertical, avant- arrière et latéral).

La réglementation demande, pour les vibrations du corps entier, de prendre en compte l'accélération la plus élevée selon ces trois axes avec les pondérations suivantes :

$$a_w = \text{Max}(a_{w,Z}; 1.4 \times a_{w,X}; 1.4 \times a_{w,Y})$$

avec :

- $a_{w,Z}$: l'accélération d'exposition pondérée subie par le salarié selon l'axe vertical Z;
- $a_{w,X}$: l'accélération d'exposition pondérée subie par le salarié selon l'axe horizontal X (avant-arrière) ;
- $a_{w,Y}$: l'accélération d'exposition pondérée subie par le salarié selon l'axe horizontal Y (gauche-droite).

La valeur d'exposition journalière aux vibrations transmises aux mains et aux bras, rapportée à une période de référence de 8 heures, $A(8)$, est obtenue à partir de la valeur totale de vibration a_{hvi} et de la durée d'exposition quotidienne T_i pour chaque tâche (i) selon l'équation :

$$A(8) = \sqrt{\frac{1}{T_0} \sum_{hvi} a^2 \times T_i}$$

L'évaluation du risque se fait essentiellement par rapport au niveau d'exposition quotidien exprimé selon l'accélération pondérée subie A(8), en m/s², qui se décline en 3 principes :

- ✓ Évaluer les risques.
- ✓ Agir sur l'environnement de travail.
- ✓ Protéger les travailleurs exposés.

Pour les vibrations du corps entier, deux valeurs réglementaires sont définies concernant l'accélération d'exposition personnelle journalière par le décret 2005-746 du 4 juillet 2005 :

- ✓ La première valeur, 0,5 m/s² correspond au déclenchement d'une action de prévention : l'employeur doit contrôler et réduire les risques chez les travailleurs,
- ✓ La seconde valeur, 1,15 m/s², correspond à la valeur limite d'exposition au-delà de laquelle les travailleurs ne doivent en aucun cas être exposés.

En dessous de la valeur d'action (0,5 m/s²), aucune pathologie n'est engendrée par l'exposition aux vibrations. Au-delà de la valeur limite d'exposition (1,15 m/s²), la probabilité pour l'opérateur de développer à terme une lombalgie est significativement plus forte que s'il n'était pas exposé aux vibrations.

Les vibrations sont la sixième cause de maladie professionnelle en France. Les effets pathologiques dépendent des fréquences dominantes, de l'amplitude, de la durée de l'exposition, de la posture.

Le tableau ci-après présente les actions exigées par le décret 2005- 746 du 4 juillet 2005 de la part de l'employeur.

Position du niveau d'exposition	Exigences
Quel que soit le niveau	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation du risque • Suppression ou réduction au minimum du risque, en particulier à la source • Consultation et participation des travailleurs pour l'évaluation des risques, les mesures de réduction • Vibration dans les locaux de repos à un niveau compatible avec leur destination
Au dessus de la valeur d'exposition déclenchant l'action (VA)	<ul style="list-style-type: none"> • Information (Dossier de prescription) et formation des travailleurs exposés • Mise en œuvre d'un programme de mesures techniques ou d'organisation du travail visant à réduire l'exposition • Surveillance médicale renforcée
Au dessus de la valeur limite d'exposition (VLE)	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures immédiates de l'exploitant pour réduire le niveau d'exposition

4.4 CONTROLE ET SUIVI

Le contrôle et le suivi s'appliquent à tous les domaines relatifs à la santé du personnel.

Ces mesures sont complétées par des objectifs de concentrations moyennes en poussières inhalables et par les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs définis.

Les niveaux sonores sont évalués tous les trois ans ou au moins une fois pendant la durée de l'exploitation de la zone d'emprunt (durée du chantier estimée à 1 à 2 ans).

Concernant l'exposition au bruit, une fiche d'aptitude d'affectation est établie par le médecin du travail pour le personnel exposé à un niveau sonore quotidien équivalent de 85 dB_(A) ou supérieur et des contrôles audiométriques sont effectués régulièrement.

5 HYGIENE DU PERSONNEL

Les installations mises à la disposition du personnel sont conformes aux dispositions du Code du Travail et aux dispositions du titre « Règles Générales » du RGIE dans les divers domaines de l'aération, du chauffage, de l'éclairage, des vestiaires et des locaux sanitaires.

Le personnel dispose :

- ✓ Les locaux sociaux,
- ✓ des sanitaires chimiques,
- ✓ d'un approvisionnement en eau potable.

Les locaux resteront tenus en état constant de propreté.

6 DOCUMENTS DE SECURITE

L'exploitation du site est effectuée sous la responsabilité et l'autorité d'un chef d'exploitation.

Les entreprises extérieures amenées à travailler sur le site sont tenues de suivre les mêmes dispositions que le personnel de la société. Elles reçoivent à cette occasion un plan de prévention.

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions des divers documents de sécurité qui sont applicables. Conformément au RGIE, les documents de sécurité sont communiqués au personnel et mis à sa disposition. Ils comprennent :

- ✓ Un document de santé et de sécurité (D.S.S.),
- ✓ Des dossiers de prescriptions et des consignes,
- ✓ Un plan de sécurité incendie,
- ✓ Le Plan Général de Coordination (cf. Annexe 23),
- ✓ Le PPSPS d'Oc'Via Construction (cf. Annexe 24).

6.1 DOCUMENT DE SANTE ET SECURITE

Ce document est établi conformément à l'article 4 du titre « Règles Générales » du RGIE. Il est mis à jour par l'exploitant.

Ce document porte sur :

- ✓ La détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé,
- ✓ Les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel.

Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de ce document, tenu à la disposition du personnel et des personnes appelées à s'y référer.

Conformément à l'article 21 du titre « Règles Générales », chaque lieu de travail est placé sous la surveillance, dans les conditions fixées dans le document de santé et sécurité, d'une personne ayant les qualités et les compétences requises à cet effet et désignée par l'exploitant.

6.2 DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS

Des dossiers de prescriptions, mis en place sous la seule responsabilité de l'exploitant, complètent le document de sécurité et de santé. Ces documents, mis à disposition du personnel et des entreprises extérieures, sont destinés à communiquer de façon pratique et opérationnelle, les règles de conduite et les moyens de protection et d'intervention mis en place pour chacun des points visés par le RGIE :

- ✓ Equipements de travail,
- ✓ Equipements de protection individuelle,
- ✓ Bruit,
- ✓ Vibrations,
- ✓ Véhicules sur pistes,
- ✓ Travail et circulation en hauteur,
- ✓ Electricité,
- ✓ Empoussiérage.

Ces documents sont tenus à disposition et diffusés régulièrement auprès du personnel de l'exploitation et des entreprises sous-traitantes amenées à travailler sur le site.

6.3 PLAN DE SECURITE INCENDIE ET CONSIGNES

Des consignes sont affichées sur le site et mettent en évidence les instructions pour intervenir en cas d'accident et d'incendie, ainsi que des consignes particulières :

- ✓ Permis de travaux dangereux,
- ✓ Consignes relatives aux dispositions à prendre en cas d'accident d'origine électrique, etc.

6.4 FICHES DE SECURITE

Une fiche de sécurité rappelant tous les numéros à appeler en cas d'urgence sera affichée dans chaque engin et dans le local du personnel.

7 VERIFICATIONS TECHNIQUES

Les équipements suivants font l'objet de contrôles périodiques, soit par un organisme agréé, soit par une entreprise spécialisée, soit par un contrôle interne :

- ✓ Les appareils de levage font l'objet de vérifications annuelles et sont certifiés conformes à l'issue des visites,
- ✓ Les appareils à pression (compresseurs par exemple) font l'objet de vérifications, de tests d'épreuves périodiques réglementaires et sont certifiés conformes,
- ✓ Les installations électriques sont vérifiées et contrôlées annuellement conformément aux dispositions du code du Travail,
- ✓ Les véhicules utilisés sont contrôlés périodiquement,
- ✓ Le matériel incendie est vérifié chaque année,
- ✓ Les équipements de protection individuelle et équipements de travail seront contrôlés et remplacés si nécessaire.

Ces divers contrôles et vérifications sont consignés sur des registres qui sont tenus à la disposition de l'administration (inspecteur du travail et inspecteur des installations classées) : registre hygiène et sécurité, registre incendie et rapport de visite et de certifications.

8 SECURITE PUBLIQUE

Dans le cadre des mesures propres à la sécurité publique, il est prévu :

- L'implantation de pancartes de signalisation permettant d'indiquer :
 - ✓ Les dangers éventuels,
 - ✓ Les interdictions d'accès aux zones dangereuses,
 - ✓ L'identité du titulaire de l'exploitation et la référence de l'autorisation préfectorale.
- L'interdiction d'accès au site à toute personne non autorisée,
- Le respect des règles et consignes particulières demandées par la Direction de l'Equipement ou toute autre administration pour la circulation des engins de transport,
- Diffusion par l'exploitant d'une fiche d'information pour les conducteurs de camions (PTAC).